



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-131**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 2004-470)**

Filed November 30, 2004

1 Schedule B of New Brunswick Regulation 2000-47 under the Clean Water Act is amended

(a) in subsection 1(1)

(i) in the definition “mineral exploration”

(A) in paragraph (g) by striking out “cuttings;” and substituting “cuttings; and”;

(B) in paragraph (h) by striking out “and”;

(C) by repealing paragraph (i);

(ii) in the definition “road” by striking out “the bridges on a road and overpasses and underpasses” and substituting “the bridges, curbs, sidewalks and gutters on a road, overpasses and underpasses”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-131**

établi en vertu de la

**LOI SUR L’ASSAINISSEMENT DE L’EAU
(D.C. 2004-470)**

Déposé le 30 novembre 2004

1 L’Annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-47 établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié

a) au paragraphe 1(1),

(i) à la définition « exploration minière »,

(A) à l’alinéa g), par la suppression de « sondage; » et son remplacement par « sondage; et »;

(B) à l’alinéa h), par la suppression de « et »;

(C) par l’abrogation de l’alinéa i);

(ii) à la définition « chemin », par la suppression de « les ponts sur un chemin et les passages supérieurs et inférieurs » et son remplacement par « les ponts, les bordures, les trottoirs et les caniveaux sur un chemin et les passages supérieurs et inférieurs »;

(iii) by repealing the definition “well head” and substituting the following:

“well head” means the top of a well casing projecting above the earth’s surface or, in respect of a well casing ending below the earth’s surface, means the location where such a well casing would pass through the earth’s surface if projected above it and includes the reservoirs that collect and contain the water for the public ground water supply system for the Village of Doaktown and the Village of Riverside-Albert;

(iv) in the French version in the definition « zone A » by striking out “jointe” and substituting “joint”;

(v) in the French version in the definition « zone B » by striking out “jointe” and substituting “joint”;

(vi) in the French version in the definition « zone C » by striking out “jointe” and substituting “joint”;

(vii) by adding the following definitions in alphabetical order:

“liquid petroleum storage tank” includes all valves, pipes and other components connected to a liquid petroleum storage tank;

“public utility system” means a system that, regardless of the owner of the system,

(a) produces, transmits, delivers or furnishes heat, light, water, gas or power to or for use by the public,

(b) collects, treats and disposes of wastewater for the public,

(c) collects and treats storm water runoff for the public, or

(iii) par l’abrogation de la définition « tête de puits » et son remplacement par ce qui suit :

« tête de puits » désigne le haut d’un tubage de puits dépassant la surface de la terre ou désigne, relativement à un tubage de puits qui se termine au-dessous de la surface de la terre, l’endroit où le tubage de puits traverserait la surface de la terre s’il dépassait celle-ci et comprend les réservoirs qui accumulent et retiennent les eaux pour les installations d’approvisionnement public en eaux souterraines du Village de Doaktown et du Village de Riverside-Albert;

(iv) à la définition « zone A » de la version française, par la suppression de « jointe » et son remplacement par « joint »;

(v) à la définition « zone B » de la version française, par la suppression de « jointe » et son remplacement par « joint »;

(vi) à la définition « zone C » de la version française, par la suppression de « jointe » et son remplacement par « joint »;

(vii) par l’adjonction, des définitions suivantes, selon l’ordre alphabétique :

« réservoir de stockage de pétrole sous forme liquide » comprend les clapets, tuyaux et autres éléments rattachés à un réservoir de stockage de pétrole sous forme liquide;

« système de service public » désigne un système qui, quel que soit le propriétaire du système,

a) produit, transmet, livre ou fournit de la chaleur, de la lumière, de l’eau, du gaz ou de l’énergie au public ou pour l’utilisation de celui-ci,

b) recueille, traite et élimine les eaux usées pour le public,

c) recueille et traite les eaux pluviales écoulées pour le public, ou

(d) conveys telecommunications to or for use by the public;

(b) by repealing subsection 2(2) and substituting the following:

2(2) Notwithstanding any other provision of this Schedule but without limiting subsection (1), no person shall

(a) use a ground source heat pump in any zone, or

(b) construct an elevator in any zone that uses liquid petroleum products.

(c) in section 5

(i) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) use, maintain or repair an existing well, other than a well associated with a public ground water supply system, subject to the condition that the well be used, maintained or repaired in accordance with the Act and its regulations;

(c.2) extract ground water from the ground, other than from a public ground water supply system, at a rate not exceeding 4500 litres per parcel per day, if the person can demonstrate to the satisfaction of the Minister that the extraction does not diminish the quantity and quality of water in any municipal well;

(c.3) subject to paragraph (d), use, maintain or repair existing equipment or facilities associated with the operation of a public utility system;

(ii) in paragraph (d)

(A) in subparagraph (i) by striking out “and”;

d) achemine la télécommunication au public ou pour l’utilisation de celui-ci;

b) par l’abrogation du paragraphe 2(2) et son remplacement par ce qui suit :

2(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente annexe, mais sans restreindre la portée du paragraphe (1), nul ne doit

a) utiliser une thermopompe puisant l’énergie souterraine dans toute zone, ou

b) construire dans toute zone un élévateur qui utilise des produits pétroliers sous forme liquide.

c) à l’article 5,

(i) par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) utiliser, entretenir ou réparer un puits existant, autre qu’un puits associé à une installation d’approvisionnement public en eaux souterraines, à la condition que le puits soit utilisé, entretenu ou réparé conformément à la Loi et ses règlements;

c.2) extraire des eaux souterraines, sauf à partir d’une installation d’approvisionnement public en eaux souterraines, à un taux quotidien ne dépassant pas 4 500 litres par parcelle, lorsque la personne peut convaincre le Ministre que l’extraction ne diminue pas la quantité et la qualité de l’eau dans tout puits municipal;

c.3) sous réserve de l’alinéa d), utiliser, entretenir ou réparer le matériel ou les installations existants connexes à l’exploitation d’un réseau de service public;

(ii) à l’alinéa d),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « et »;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “repair;” and substituting “repair; and”;

(C) by adding after subparagraph (ii) the following:

(iii) subparagraph (ii) does not apply to existing sub-stations, terminal stations or transformers;

(iii) by adding after paragraph (f) the following:

f.1) cut trees in a forested parcel for the purpose of protecting the parcel from insects or disease, if the Minister approves the activity and such approval shall only be given if the Minister is satisfied that the activity will not harm the water supply;

(iv) in paragraph (h) by striking out “motor vehicle” and substituting “motor vehicle or a separator permitted under paragraph (i.1), subject to the condition that products that are possessed or stored on a parcel for the purpose of providing heat or power to a building or other structure shall only be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel”;

(v) in paragraph (i) by striking out “per parcel of 25 litres” and substituting “per parcel of 25 litres, subject to the condition that a tank installed on a parcel for the purpose of storing liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or other structure shall only store liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel”;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « réparation; » et son remplacement par « réparation; et »;

(C) par l'adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas aux sous-stations, postes ou aux transformateurs existants;

(iii) par l'adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) abatte des arbres sur une parcelle boisée afin de protéger celle-ci des insectes ou maladies, si le Ministre approuve l'activité et une telle approbation ne peut être donnée que s'il est convaincu que l'activité ne nuira pas à l'approvisionnement en eau;

(iv) à l'alinéa h), par la suppression de « véhicule à moteur » et son remplacement par « véhicule à moteur ou un séparateur permis en vertu de l'alinéa i.1), à la condition que les produits qui sont possédés ou entreposés sur une parcelle afin de fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou autre construction doivent seulement être utilisés pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle »;

(v) à l'alinéa i), par la suppression de « 25 litres par parcelle » et son remplacement par « 25 litres par parcelle, à la condition qu'un réservoir installé sur une parcelle afin d'entreposer des produits pétroliers sous forme liquide qui doivent être utilisés pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou autre construction doit seulement entreposer des produits pétroliers sous forme liquide qui doivent être utilisés pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle »;

(vi) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) install and use a separator if required to do so under section 96 of New Brunswick Regulation 87-97 under the Clean Environment Act;

(vii) in paragraph (k)

(A) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) equipment used to apply pesticides for the purpose of agricultural, commercial, institutional or industrial activity shall be stored, cleaned and maintained outside any Zone A; and

(B) in subparagraph (iii) by striking out “for agricultural, commercial, institutional or industrial purposes” and substituting “for the purpose of an agricultural, commercial, institutional or industrial activity”;

(viii) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) have possession of or store fertilizers, other than animal manure, that per parcel, at any one time do not exceed 75 litres in total volume, or 75 kilograms in total weight, whichever is the lesser, if the fertilizers are not possessed or stored in relation to an agricultural activity;

(ix) by repealing paragraph (m) and substituting the following:

(m) apply fertilizers between April 1 and October 31, other than animal manure, at a rate not exceeding 75 litres in total volume per hectare per year, or 75 kilograms in total weight per hectare per year, whichever is the lesser, if the fertilizers are not applied in relation to an agricultural activity;

(vi) par l'adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) installer et utiliser un séparateur si l'article 96 du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement l'exige;

(vii) à l'alinéa k),

(A) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) le matériel utilisé pour appliquer des pesticides à des fins d'activités agricoles, commerciales, institutionnelles ou industrielles doit être entreposé, nettoyé et entretenu à l'extérieur de toute zone A; et

(B) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « à des fins agricoles, commerciales, institutionnelles ou industrielles » et son remplacement par « à des fins d'activités agricoles, commerciales, institutionnelles ou industrielles »;

(viii) par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

l) posséder ou entreposer des engrais, autre que du fumier, dont le volume total ne dépasse pas 75 litres par parcelle ou dont le poids total ne dépasse pas 75 kilogrammes par parcelle, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, à un moment quelconque, si les engrais ne sont pas possédés ou entreposés relativement à une activité agricole;

(ix) par l'abrogation de l'alinéa m) et son remplacement par ce qui suit :

m) appliquer des engrais entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, autre que du fumier, à un taux annuel ne dépassant pas un volume de 75 litres par hectare ou un poids total de 75 kilogrammes par hectare, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, si les engrais ne sont pas appliqués relativement à une activité agricole;

(x) by adding after paragraph (o) the following:

(o.1) have possession of, store or apply fertilizers in relation to an agricultural activity subject to the condition that the person follow a fertilizer management strategy that

- (i) complies with section 9.1,
- (ii) has been developed and signed by an agronomist registered to practice agrology under the *Agrologists' Profession Act, 2004*, and
- (iii) has been approved by the Minister;

(xi) by repealing paragraph (p);

(xii) in paragraph (r)

(A) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(r) construct, use, maintain, renovate or rebuild a single-family or multiple-family dwelling, and any accessory building, subject to the following conditions:

(B) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(i) the dwelling shall be serviced with existing sanitary sewers located in Zone A; and

(xiii) in paragraph (s)

(A) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(s) use, maintain or renovate an existing building that is used for a commercial, institutional or industrial activity, subject to the following conditions:

(x) par l'adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) posséder, entreposer ou appliquer des engrais relativement à une activité agricole à la condition que la personne suive un plan de gestion de l'engrais qui

- (i) est conforme à l'article 9.1,
- (ii) a été élaboré et signé par un agronome immatriculé pour exercer l'agronomie en vertu de la *Loi de 2004 sur la profession d'agronome*, et
- (iii) a été approuvé par le Ministre;

(xi) par l'abrogation de l'alinéa p),

(xii) à l'alinéa r),

(A) par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

r) construire, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire une habitation unifamiliale ou multifamiliale, et tout bâtiment connexe, sous réserves des conditions suivantes :

(B) par l'abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) l'habitation doit être desservie par des égouts sanitaires existants dans la zone A; et

(xiii) à l'alinéa s),

(A) par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

s) utiliser, entretenir ou rénover un bâtiment existant qui est utilisé pour une activité commerciale, institutionnelle ou industrielle, sous réserve des conditions suivantes :

- (B) in subparagraph (i) by striking out “storm and”;**
- (xiv) by repealing paragraph (w) and substituting the following:**
- (w) engage in recreational activities;
- (xv) by adding after paragraph (w) the following:**
- (w.1) use, maintain or repair an existing facility used for recreational activities, including a swimming pool, park, playground, golf course, ball field, tennis court, basketball court, hiking trail or skating rink;
- (w.2) undertake routine gardening and lawn maintenance;
- (w.3) construct, maintain and repair fencing;
- (d) in subsection 6(1)**
- (i) by adding after paragraph (a) the following:**
- (a.1) drill, dig, use, maintain or repair a well, other than a well associated with a public ground water supply system, subject to the condition that the well be drilled, dug, used, maintained or repaired in accordance with the Act and its regulations;
- (a.2) subject to paragraphs (b) and (b.1), construct, install, renovate or make additions to equipment or facilities associated with the operation of a public utility system;
- (ii) in paragraph (b) by striking out “including sub-stations or terminal stations” and substituting “excluding sub-stations, terminal stations or transformers”;**
- (B) au sous-alinéa (i), par la suppression de « des égouts d’eaux de pluie et »;**
- (xiv) par l’abrogation de l’alinéa w) et son remplacement par ce qui suit :**
- w) se livrer à des activités de loisirs et de sports;
- (xv) par l’adjonction, après l’alinéa w), de ce qui suit :**
- w.1) utiliser, entretenir ou réparer une installation existante utilisée pour des activités de loisirs et de sports, y compris une piscine, un parc, un terrain de jeu, un terrain de golf, un terrain de balle, un court de tennis, un terrain de ballon-panier, un sentier de randonnée pédestre ou une patinoire;
- w.2) entreprendre le jardinage ordinaire et l’entretien de la pelouse;
- w.3) construire, entretenir et réparer une clôture;
- d) au paragraphe 6(1),**
- (i) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :**
- a.1) forer, creuser, utiliser, entretenir ou réparer un puits, autre qu’un puits connexe à une installation d’approvisionnement public en eaux souterraines, à la condition que le puits soit foré, creusé, utilisé, entretenu ou réparé conformément à la Loi et ses règlements;
- a.2) sous réserve des alinéas b) et b.1), construire, installer, rénover ou faire des ajouts au matériel ou aux installations connexes à l’exploitation d’un réseau de service public;
- (ii) à l’alinéa b), par la suppression de « y compris des sous-stations ou des stations terminales » et son remplacement par « à l’exclusion des sous-stations, des postes ou des transformateurs »;**

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) use, maintain, repair or construct electrical sub-stations, terminal stations or transformers;

(iv) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) have possession of or store liquid petroleum products that in total volume do not at any one time exceed 1200 litres per parcel, not including a liquid petroleum product contained in the fuel storage tank of a motor vehicle or a separator permitted under paragraph 5(i.1), subject to the following conditions:

(i) the products are possessed and stored in a liquid petroleum storage tank or tanks that meet the requirements of paragraph (d); and

(ii) products that are possessed or stored on a parcel for the purpose of providing heat or power to a building or other structure shall only be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel;

(v) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) install a new liquid petroleum storage tank or tanks and maintain, use, cease to use, remove and otherwise handle existing or new liquid petroleum storage tanks, having a maximum total capacity per parcel of 1200 litres, subject to the following conditions:

(i) if a tank has a maximum total capacity that exceeds 75 litres, it is equipped with a secondary containment system that

(iii) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) utiliser, entretenir, réparer ou construire des sous-stations, des postes ou des transformateurs électriques;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) posséder ou entreposer des produits pétroliers sous forme liquide dont le volume total par parcelle ne dépasse pas 1 200 litres à un moment quelconque, compte non tenu d'un produit pétrolier sous forme liquide contenu dans le réservoir de carburant d'un véhicule à moteur ou d'un séparateur permis en vertu de l'alinéa 5i.1), sous réserve des conditions suivantes :

(i) les produits possédés et entreposés dans un ou plusieurs réservoirs de stockage de pétrole sous forme liquide satisfont aux exigences de l'alinéa d); et

(ii) les produits qui sont possédés ou entreposés sur une parcelle afin de fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou autre construction doivent être utilisés seulement pour fournir de la chaleur ou de l'énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle;

(v) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) installer un ou plusieurs nouveaux réservoirs de stockage de pétrole sous forme liquide et entretenir, utiliser, cesser d'utiliser, enlever et autrement manier des réservoirs de stockage de pétrole sous forme liquide existants ou nouveaux dont la capacité totale maximale par parcelle est de 1 200 litres, sous réserve des conditions suivantes :

(i) si le réservoir a une capacité totale maximale qui dépasse 75 litres, il est muni d'un système de confinement secondaire

- | | |
|---|---|
| <p>(A) is designed to contain the liquid petroleum product without leakage if the first containment system fails, and</p> <p>(B) meets the standards established by the Minister; and</p> <p>(ii) that a tank installed on a parcel for the purpose of storing liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or other structure shall only store liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel;</p> <p><i>(vi) by repealing paragraph (f);</i></p> <p><i>(vii) by repealing paragraph (g);</i></p> <p><i>(viii) in paragraph (h) by striking out “(c) to (g)” and substituting “(c) to (e)”;</i></p> <p><i>(ix) in paragraph (j) by striking out “existing”;</i></p> <p><i>(x) in paragraph (k)</i></p> <p><i>(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “a commercial, institutional or industrial building” and substituting “a building used for a commercial, institutional or industrial activity”;</i></p> <p><i>(B) in subparagraph (i) by striking out “storm and”;</i></p> <p><i>(xi) by repealing paragraph (l) and substituting the following:</i></p> <p>(l) cut trees in a forested parcel</p> <p>(i) subject to the following conditions:</p> | <p>(A) conçu pour contenir sans fuite le produit pétrolier sous forme liquide si le système de confinement primaire est défectueux, et</p> <p>(B) qui satisfait aux normes établies par le Ministre; et</p> <p>(ii) le réservoir installé sur une parcelle afin d’entreposer des produits pétroliers sous forme liquide qui doivent être utilisés pour fournir de la chaleur ou de l’énergie à un bâtiment ou autre construction doit seulement entreposer des produits pétroliers sous forme liquide qui doivent être utilisés pour fournir de la chaleur ou de l’énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle;</p> <p><i>(vi) par l’abrogation de l’alinéa f);</i></p> <p><i>(vii) par l’abrogation de l’alinéa g);</i></p> <p><i>(viii) à l’alinéa h), par la suppression de « c) à g) » et son remplacement par « c) à e) »;</i></p> <p><i>(ix) à l’alinéa j), par la suppression de « existants »;</i></p> <p><i>(x) à l’alinéa k),</i></p> <p><i>(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « un bâtiment commercial, institutionnel ou industriel » et son remplacement par « un bâtiment utilisé pour une activité commerciale, institutionnelle ou industrielle »;</i></p> <p><i>(B) au sous-alinéa (i), par la suppression de « des égouts d’eaux de pluie et »;</i></p> <p><i>(xi) par l’abrogation de l’alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :</i></p> <p>l) abattre des arbres sur une parcelle boisée</p> <p>(i) sous réserve des conditions suivantes :</p> |
|---|---|

(A) only trees having stems at least 10 centimetres in diameter when measured at 1.36 metres above the ground may be cut;

(B) no more than one-third of the total trees that may be cut under clause (A) on the parcel shall be cut in any 10 year period;

(C) the cutting shall leave no opening in the forest canopy greater than 300 square metres in area; and

(D) a well distributed stand of trees and other vegetation shall be maintained; or

(ii) if the Minister approves the activity and such approval shall only be given if the Minister is satisfied that the activity will not harm the water supply; and

(xii) in paragraph (m) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by "and";

(xiii) by adding after paragraph (m) the following:

(n) construct, use, maintain or repair a new facility used for recreational activities, including a swimming pool, park, playground, ball field, tennis court, basketball court, hiking trail or skating rink, but not including a golf course.

(e) in subsection 7(1)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) have possession of or store liquid petroleum products that at any one time do not exceed 2000 litres in total volume, per parcel, not including a liquid petroleum product contained in the fuel storage tank of a motor vehicle or a separator permitted under paragraph 5(i.1), subject to the

(A) seuls peuvent être abattus les arbres dont le tronc a un diamètre d'au moins 10 centimètres lorsqu'il est mesuré à 1,36 mètres au-dessus du niveau de la terre;

(B) pas plus d'un tiers de tous les arbres qui peuvent être abattus en vertu de la division (A) sur la parcelle doivent l'être au cours de toute période de 10 ans;

(C) l'abattage ne doit pas laisser d'ouverture dans le couvert forestier dont l'aire dépasse 300 mètres carrés; et

(D) un groupe bien équilibré d'arbres et autre végétation doit être maintenu; ou

(ii) si le Ministre approuve l'activité et une telle approbation ne peut être donnée que s'il est convaincu que l'activité ne nuira pas à l'approvisionnement en eau; et

(xii) à l'alinéa m), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point virgule suivi de « et »;

(xiii) par l'adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) construire, utiliser, entretenir ou réparer une nouvelle installation utilisée pour des activités de loisirs et de sports, y compris une piscine, un parc, un terrain de jeu, un terrain de balle, un court de tennis, un terrain de ballon-panier, un sentier de randonnée pédestre ou une patinoire, mais ne comprend pas un terrain de golf.

e) au paragraphe 7(1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) posséder ou entreposer des produits pétroliers sous forme liquide dont le volume total par parcelle ne dépasse pas 2 000 litres à un moment quelconque, compte non tenu d'un produit pétrolier sous forme liquide contenu dans un réservoir de carburant d'un véhicule à moteur ou un sépa-

condition that products that are possessed or stored on a parcel for the purpose of providing heat or power to a building or other structure shall only be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) install a new liquid petroleum storage tank or tanks having a maximum total capacity per parcel of 2000 litres, subject to the condition that a tank installed on a parcel for the purpose of storing liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or other structure shall only store liquid petroleum products that are to be used to provide heat or power to a building or structure situated on that parcel;

(iii) by repealing paragraph (d);

(iv) by repealing paragraph (e);

(v) in paragraph (f) by striking out “(a) to (e)” and substituting “(a) to (c)”;

(vi) in paragraph (g)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “a commercial, industrial or institutional building” and substituting “a building used for a commercial, institutional or industrial activity”;

(B) in clause (i)(A) by striking out “storm and”;

(vii) in paragraph (h) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “or water”;

rateur permis en vertu de l’alinéa 5i.1), à la condition que les produits possédés ou entreposés sur une parcelle afin de fournir de la chaleur ou de l’énergie à un bâtiment ou autre construction doivent être utilisés seulement pour fournir de la chaleur ou de l’énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) installer un ou plusieurs nouveaux réservoirs de stockage de pétrole sous forme liquide dont la capacité totale maximale par parcelle est 2 000 litres, à la condition qu’un réservoir installé sur une parcelle afin d’entreposer des produits pétroliers sous forme liquide afin de fournir de la chaleur ou de l’énergie à un bâtiment ou autre construction doivent être utilisés seulement pour entreposer des produits pétroliers sous forme liquide pour fournir de la chaleur ou de l’énergie à un bâtiment ou à une construction qui se trouve sur cette parcelle;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa d);

(iv) par l’abrogation de l’alinéa e);

(v) à l’alinéa f), par la suppression de « a) à e) » et son remplacement par « a) à c) »;

(vi) à l’alinéa g),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « bâtiment commercial, industriel ou institutionnel » et son remplacement par « bâtiment utilisé pour une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle »;

(B) à la division (i)(A), par la suppression de « des égouts d’eaux de pluie et »;

(vii) à l’alinéa h), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ou hydrologique »;

(f) by adding after section 9 the following:

Fertilizer management strategy

9.1 A fertilizer management strategy shall include the following information:

- (a)* the location of the agricultural activity to which the management strategy applies, including the parcel identifier number assigned by Service New Brunswick to all parcels;
- (b)* a description of the agricultural activity to which the management strategy applies;
- (c)* the location of the land to which fertilizer will be applied, including the parcel identifier number assigned by Service New Brunswick to all parcels;
- (d)* the type of fertilizer to be applied;
- (e)* how the fertilizer will be stored, including a description of the storage area or facility, the quantity of fertilizer to be stored and the length of time the fertilizer will be stored;
- (f)* the timing, frequency, method and rate of fertilizer application that is appropriate having regard to the nutrient requirements of the crop and the nutrients removed from the soil by the harvested crop;
- (g)* the level of nutrients available in the fertilizer and the soil;
- (h)* the topography of the land to which the fertilizer will be applied, including slope and the location of any watercourses, wetlands or water sources;
- (i)* the maximum nutrient applications that are to be added to the land to which the fertilizer will be applied;

f) par l'adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Plan de gestion de l'engrais

9.1 Un plan de gestion de l'engrais comprend les renseignements suivants :

- a)* l'emplacement où s'exerce une activité agricole à laquelle un plan de gestion s'applique, y compris le numéro d'identification de parcelle attribué à toute parcelle par Services Nouveau-Brunswick;
- b)* une description de l'activité agricole à laquelle un plan de gestion s'applique;
- c)* l'emplacement du terrain sur lequel de l'engrais sera appliqué, y compris le numéro d'identification de parcelle attribué à toute parcelle par Services Nouveau-Brunswick;
- d)* la sorte d'engrais qui sera appliqué;
- e)* comment l'engrais sera entreposé, y compris une description du lieu d'entreposage ou de l'installation, la quantité d'engrais qui sera entreposé et la durée de temps pendant laquelle l'engrais sera entreposé;
- f)* le délai, la fréquence, la méthode et le taux d'application de l'engrais appropriés en tenant compte des exigences nutritives des cultures et des éléments nutritifs extraits du sol en raison de la culture;
- g)* le niveau d'éléments nutritifs dans l'engrais et le sol;
- h)* la topographie du terrain sur lequel l'engrais sera appliqué, y compris la déclivité et l'emplacement des cours d'eau, des terres humides ou des sources d'eau;
- i)* les applications maximales d'éléments nutritifs qui peuvent être ajoutées au terrain sur lequel de l'engrais sera appliqué;

(j) if the land to which the fertilizer will be applied is not owned by the person responsible for the application, copies of any agreements between the person and the owner of the land;

(k) an emergency action plan that identifies all risks of failure in the management strategy and the measures that will be used to remedy any failure that may occur; and

(l) any other information that the Minister may require.

2 This Order comes into force on December 1, 2004.

j) si la personne qui responsable de l'application n'est pas propriétaire du terrain sur lequel de l'engrais a été appliqué, les copies des ententes entre la personne et le propriétaire du terrain;

k) un plan d'urgence qui identifie les risques du plan de gestion et les mesures qui seront utilisées pour remédier à toute défaillance qui peut survenir; et

l) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} décembre 2004.